

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 14 mai 2024**

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 17/05/24

ID : 026-212601249-20240514-DEL\_2024\_036-DE

Le quatorze mai deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 06 mai 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

**PRESENTS (17)** : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

**Absents ayant donné pouvoir (7)** : Carine COURTIAL pouvoir à Jean-Christophe CHASTANG, Christophe LAVIGNE pouvoir à Adrien CHAPIGNAC, Christian SALENDRES pouvoir à Yves PERNOT, Pierric PAUL pouvoir à Daniel IMBERT, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Christine JARGEAT pouvoir à Marie-Claire FAURE, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD.

**Absents (3)**: Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Marc VALLA.  
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**DEL-2024-036 RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) MODIFICATION DES GROUPES DE FONCTIONS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**Vu** les délibérations relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) n°2016-130 du 20 décembre 2016, 2018-064 du 17 juillet 2018, 2020-042 du 15 juin 2020, 2022-022 du 29 mars 2022, DEL-2022-072 du 13 septembre 2022 et DEL-2023-010 du 28 février 2023, DEL-2023-035 du 6 juin 2023,

**Vu** l'avis du CST en date du 18 avril 2024,

Madame le maire propose de réviser la répartition des emplois de la collectivité au sein des groupes de fonctions et de mettre à jour les plafonds fixés pour chaque groupe de fonction définis dans les délibérations antérieures,

En particulier, il est proposé de créer le groupe A1 dans la filière technique, pouvant regrouper les emplois de DGS et/ou de Directeur des aménagements,

**Considérant** les négociations menées avec le personnel suite aux dernières modifications du RIFSEEP,

**Après en avoir délibéré**

**Le conseil Municipal décide à l'unanimité**



**1° D'ACTUALISER** les groupes de fonctions et la répartition des emplois de la collectivité dans ces groupes.

**2° DE RAPPELER QUE** le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et le cas échéant, au titre du C.I.A, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**3° DE DIRE QUE** les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au 1er avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication.

**4° DE DIRE QUE** les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 15 mai 2024

Le Maire,



Françoise CHAZAL